

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CHESNAY TRIANON

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE PARLY 2

I – BUT

- 1- Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les droits et obligations des résidents et d'interdire ce qui peut nuire à la bonne tenue, au calme et au bon usage de l'ensemble immobilier.
- 2- Il précise et complète les dispositions figurant au règlement de copropriété en vigueur.
- 3- Il définit également les obligations réciproques de bon voisinage.

II – DOMAINE D'APPLICATION

- 1- Le présent règlement s'applique à toute personne pendant la durée de sa présence dans l'ensemble immobilier, qu'elle y soit à titre de propriétaire ou de locataire résident, de personne de service, de personne exécutant un travail pour un résident, une entreprise ou une collectivité, de visiteurs, etc...
- 2- Il s'applique aussi aux véhicules, animaux, engins et matériels divers introduits dans l'ensemble immobilier par ou pour ces personnes.
- 3- Indépendamment des responsabilités édictées par la loi, tout propriétaire est personnellement responsable de l'exécution du présent règlement tant par lui-même que par ses enfants, préposés, visiteurs ou locataires, étant précisé que si ledit règlement est particulièrement applicable aux résidences affectées à usage principal d'habitation, il s'applique également aux tranches commerciales.
- 4- Les appartements ou locaux à cet usage ne pourront être donnés en location qu'à des personnes de bonne vie et mœurs. Les baux et engagements de location devront contenir les déclarations des locataires qui reconnaitront être en possession et avoir pris connaissance du présent règlement et s'obligeront à l'exécuter sous peine de tous dommages et intérêts et/ou de résiliation.

III – DISPOSITIONS

A- CIRCULATION

- 1- Le Code de la route est applicable à l'intérieur de l'ensemble immobilier.
- 2- Les véhicules ne doivent pas dépasser la vitesse de trente kilomètres à l'heure sur l'ensemble des voies de PARLY 2 ouvertes à la circulation automobile.
- 3- L'emploi des avertisseurs est interdit sauf en cas d'urgence.
- 4- La circulation et le stationnement de tout véhicule ou autre moyen de locomotion (autos, motos, vélomoteurs, bicyclettes, skate-boards, rollers etc ...) sont interdits sur toutes les allées piétonnes, notamment les véhicules de déménagement, (sauf dispositifs de levage aux conditions mentionnées au § G ci-après). Ces allées sont réservées aux piétons, et autorisées aux ambulances, voitures de pompiers et des services de sécurité. Seuls la circulation et le stationnement pour les besoins de travaux nécessaires à la collectivité peuvent y être tolérés.
- 5- Les espaces verts communs (notamment les pelouses et massifs) sont interdits aux piétons et aux animaux.

B- STATIONNEMENT

- 1- Pour des raisons de sécurité, le stationnement est rigoureusement interdit devant les accès aux allées pompiers, les bouches d'incendie, les passages d'accès aux entrées d'immeubles, aux garages et parkings privés.
- 2- Tout parking ou garage doit être utilisé conformément à sa destination.
Des dispositifs pourront être apposés sur les parkings afin de préserver leur occupation privative ; ils devront être d'un type agréé par le syndic. Tout affichage ou inscription sont interdits.
- 3- Le stationnement des motos, vélomoteurs, etc...est strictement interdit sur les allées et à l'entrée et à l'intérieur des immeubles
- 4- Les bicyclettes, voitures d'enfants, tricycles, vélomoteurs, etc...ne doivent, en aucun cas, être déposés dans les entrées, couloirs et paliers des immeubles.

C- JEUX

Les jeux de ballons, de tennis, de fléchettes, l'escalade des montants des chapiteaux, les skate-boards, rollers, etc...et d'une manière générale tous les jeux dangereux pour les personnes et leurs biens ou ceux risquant de provoquer des nuisances ou des dégradations aux parties communes et notamment aux espaces verts, sont proscrits.

Les autres jeux sont tolérés, de 9 heures à 20 heures, sur les allées piétonnes et les aires de jeux, notamment les chapiteaux, mais interdits sur les espaces verts.

En conséquence, tout accident qui pourrait survenir en infraction aux dispositions ci-dessus, ou toute nuisance ou dégradation constatée ne pourrait qu'engager la responsabilité des auteurs, de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Toutes tolérances ne dégagent en aucun cas la responsabilité civile des auteurs ou celle des parents quant aux agissements de leurs enfants, aux accidents matériels et corporels qu'ils pourraient provoquer, aux dégradations dont ils pourraient se rendre coupables.

D- QUETEURS - COMMERCANTS

L'accès de l'ensemble immobilier est interdit à tout quôteur, démarcheur, commerçant ambulant.

E- ASPECT GENERAL - PROPRIETE

- 1- Il est interdit de jeter, notamment par les fenêtres, ou de déposer ailleurs que dans les vides ordures ou locaux prévus à cet effet dans les immeubles, tous papiers, journaux, détritux, emballages, etc...dont la dispersion nuirait à l'hygiène et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

Les loggias, balcons et couloirs des immeubles ainsi que les locaux d'accès aux locaux vide-ordures ne doivent pas être utilisés comme débarras.

Il est possible de clore les terrasses et loggias, mais seulement au droit des séjours et à l'exclusion des chambres de services à compter du 1^{er} étage. La fermeture doit être conforme au modèle déposé. Elle ne rend pas cette surface habitable.

La suppression de la baie vitrée après fermeture de la loggia ou terrasse n'est pas autorisée. Par conséquent, en cas de suppression, il ne pourra être demandé le respect des températures contractuelles de chauffage.

Enfin, en cas de suppression ou de remplacement du vitrage d'une terrasse ou loggia, la remise en état des parties communes et notamment de celles qui n'ont pu être entretenues par la copropriété du fait de l'inaccessibilité due à l'existence du vitrage est obligatoire, aux frais du copropriétaire et sous le contrôle de l'architecte de la copropriété.

- 2- Il est interdit de faire sécher du linge aux fenêtres, dans les jardins privatifs, ainsi que sur les loggias, balcons et terrasses, et de laver ces derniers à grandes eaux.
- 3- Battre les tapis, secouer les nappes et les draps, jeter les mégots de cigarettes ou tout autre détritux par les fenêtres ou les balcons est interdit.
- 4- Sont interdits sur les loggias, balcons, façades, tous objets ou installations pouvant nuire à l'esthétique de l'ensemble immobilier, notamment toutes annonces publicitaires de mise en vente ou de location.

Est seule tolérée la pose sur les balcons, terrasses ou loggias non fermées d'installations à croisillons conformes au(x) modèle(s) agréé(s) par le syndic, de même couleur que les barreaudages et ne dépassant pas la main-courante, l'installation de canisses ou assimilé demeurant interdite. Ces installations devront être démontées par les résidents lors de l'entretien de la façade de l'immeuble.

Les copropriétaires sont autorisés à procéder, à leurs frais, à la pose de carrelage sur les balcons et loggias, étant entendu que ces travaux seront exécutés sous leur seule responsabilité et qu'ils s'engagent :

- à consulter à leurs frais l'architecte de la copropriété et respecter impérativement l'ensemble des préconisations techniques qu'il imposera, et
- à assurer, vis-à-vis de la copropriété, la responsabilité de ces travaux, leurs éventuelles conséquences dommageables ainsi que toute dépose et repose rendues nécessaires par toute intervention sur le gros-œuvre, partie commune de l'immeuble, quand bien même la cause du désordre nécessitant l'intervention ne leur serait pas imputable.

Tous rideaux, voilages, stores installés sur les loggias fermées, devront impérativement être blancs ou beige, ou, pour les stores vénitiens en bois, de couleur bois des façades de la résidence pour les types I et II et gris pour les types III.

Les stores extérieurs devront être blancs ou beige, et être obligatoirement entretenus. Leur installation sera soumise à autorisation du syndic. Elle devra respecter le cahier des charges établi par l'architecte de la copropriété qui sera délivré sur demande écrite auprès du syndic.

Dans le même souci d'esthétique, il est obligatoire d'entretenir les volets roulants. La mise en place ou le remplacement des volets devra respecter le cahier des charges définissant les caractéristiques déposé dans les bureaux du syndic.

- 5- Jardins privatifs :

La tonte des gazons, l'élagage des arbres et l'entretien des jardins privatifs sont obligatoires. Il est interdit d'y élever des constructions, d'y pratiquer des cultures potagères, et de les utiliser comme débarras.

Afin de préserver l'esthétique et permettre l'intervention des services de sécurité, la hauteur des haies et des grillages ne devra pas excéder respectivement 1,60 m et 1,10 m. Pour délimiter les jardins privatifs, seul le grillage est autorisé. Les grillages devront obligatoirement être vert foncé et situés à l'intérieur des haies parties communes délimitant les jardins privatifs.

L'installation d'un portillon est tolérée à la condition qu'il donne directement accès à une allée piétonne ou un accès pompier.

Sa hauteur ne pourra être inférieure à 1 m et supérieure à 1,20 m. Sa largeur sera de 0.80 m minimum et 1 m maximum.

Il devra être à lattes verticales espacées, en bois ou en matériaux composites (de type PVC ou dérivés), de couleur bois assortie aux façades, blanche ou verte foncée.

Il devra être obligatoirement entretenu et remplacé en cas de dégradation importante.

L'installation d'un abri range-outils d'une surface au sol maximale de 2 m² est tolérée à la condition qu'il ne soit pas posé sur une dalle bétonnée.

Sa hauteur posé ne pourra être supérieure à 1,85 m.

Il devra être en bois teinté de couleur bois assortie aux façades. Son toit devra être de couleur mate, vert, gris ou noir.

Il ne doit pas gêner l'accès aux réseaux enterrés des parties communes.

Enfin, il doit être impérativement intégré dans un environnement végétal et dans le respect de l'harmonie des espaces verts

Sauf cas particulier justifié soit par une mauvaise exposition, soit par une taille réduite, la surface des jardins privatifs doit être engazonnée.

Toutefois, certains aménagements pourront être tolérés dans la mesure où la surface dudit aménagement ainsi que les matériaux utilisés répondront aux critères définis ci-après :

- La surface de l'aménagement ne pourra excéder 30 % de la surface du jardin
- Les matériaux de type pavés autobloquants, caillebotis, en bois, pierre naturelle sont autorisés, s'ils sont de couleur neutre, gris ou en bois. Les matériaux métalliques et les carrelages sont quant à eux proscrits.
- La mise en œuvre de ces matériaux doit être non maçonnée, non fondée, l'aménagement devant rester amovible.
- L'aménagement ne doit générer aucune nuisance, notamment sonore
- Il ne doit pas gêner l'accès aux réseaux enterrés des parties communes, et plus particulièrement aux avaloirs d'eaux pluviales, et systèmes de coupure de l'alimentation en gaz.

Ces travaux seront exécutés sous la seule responsabilité des copropriétaires qui s'engagent à en assurer, vis-à-vis de la copropriété, la responsabilité, leurs éventuelles conséquences dommageables ainsi que toute dépose et repose rendues nécessaires par toute intervention sur le gros-œuvre, partie commune de l'immeuble, quand bien même la cause du désordre nécessitant l'intervention ne leur serait pas imputable.

Les plantes grimpantes et les plantations le long des façades sont prohibées.

Le copropriétaire ou occupant devra, en outre, laisser l'accès libre pour l'entretien soit de la haie partie commune, soit de l'immeuble tel que les peintures et ravalement en supprimant toute végétation ou accessoire qui feront obstacle à ces travaux.

En cas de manquement par tout copropriétaire ou tout locataire aux obligations définies au présent alinéa, et après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure d'avoir, dans les quinze jours, à effectuer les travaux d'entretien et de tonte, le syndic sera habilité à faire exécuter, aux frais du défaillant, les travaux en question, cette clause valant, en tant que de besoin, autorisation d'accès au jardin privatif

- 6 Toute modification risquant de nuire à l'harmonie de l'ensemble immobilier, des jardins privatifs, façades et fenêtres doit être approuvée préalablement par le syndic après consultation de l'architecte de la copropriété.

Toute transformation des parties privatives affectant le gros œuvre de l'immeuble devra être préalablement approuvée par le syndic après consultation de l'architecte de la copropriété.

Les honoraires dus à l'architecte consulté et aux services du syndic seront pris en charge par le copropriétaire requérant qui assumera en outre tant vis-à-vis des copropriétaires que vis-à-vis du syndicat, l'entière responsabilité de l'exécution des travaux et de leurs éventuelles conséquences dommageables.

- 7 Les plaques et dénominations apposées sur les boîtes aux lettres, les interphones, et les portes d'entrée devront être d'un modèle identique approuvé par le syndic. Les inscriptions manuscrites ne seront pas tolérées.

- 8 Le tableau d'affichage est strictement réservé :

- aux consignes de sécurité
- aux notes du syndic
- aux notes ou affiches d'information du Conseil Syndical, portant signature de son président.

- 9 Les lavages, le graissage, les vidanges et les réparations de tous véhicules (quatre roues, motocyclettes, et bicyclettes etc...) sont interdits sur les voies de la résidence, les parkings privés, les halls d'entrée, locaux bicyclettes, parties communes des boxes et caves.

- 10 Toute détérioration des parties communes sera à la charge du responsable.

F- TENUE ET TRANQUILLITE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

- 1- L'utilisation des locaux privatifs devra être conforme à leur destination telle qu'elle est définie dans le règlement de copropriété général et dans l'état descriptif de division
- 2- Tout doit être mis en œuvre pour que le calme règne dans l'ensemble immobilier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles. Ainsi, les bruits intempestifs d'animaux domestiques, de radio, de télévision, d'instruments de musique, ronflements inconsidérés de moteurs, etc..., ne doivent pas gêner les occupants des appartements voisins, et ce, quelle que soit l'heure.

Par ailleurs, tous travaux d'aménagement, de même que toutes manifestations bruyantes (tonte de pelouse, rassemblements, etc...) à l'extérieur des immeubles doivent respecter les horaires définis aux termes des arrêtés municipaux en vigueur.

Enfin, tout changement de revêtement de sol par rapport au revêtement d'origine, bien que constituant une partie privative, devra tenir compte des normes acoustiques à respecter (voir dossier acoustique disponible à la gérance) afin de ne pas entraîner de nuisances sonores, notamment en cas de pose de carrelage ou de parquet. Ce revêtement devra également tenir compte du mode de chauffage existant. Dans tous les cas, le copropriétaire reste responsable des travaux entrepris.

- 3- Les réceptions, telles que soirées dansantes, sont tolérées dans la mesure où leurs organisateurs préviennent les occupants de l'immeuble où elles doivent se dérouler. A partir de 22 heures, ces réunions ne doivent pas gêner le voisinage.

En tout état de cause, les règles de courtoisie et de bon voisinage devront être respectées pour ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble et, à fortiori, celle des immeubles avoisinants.

- 4- Les animaux de compagnie sont seuls tolérés et ne doivent gêner autrui en aucune façon ni, bien entendu, constituer un danger pour eux. Ils ne doivent en aucun cas vagabonder. Afin de ne pas favoriser leur prolifération les chats errants ne doivent pas être nourris. Afin de préserver les balcons, façades et loggias, il est également fortement déconseillé de nourrir les oiseaux. Dans tous les cas, la législation en vigueur concernant les animaux dangereux devra être respectée. Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de l'ensemble immobilier. Leurs propriétaires devront faire en sorte que les allées, pelouses et entrées restent propres, et seront responsables de tout surcroît d'entretien ou de dégâts constatés.

G - EMMENAGEMENTS - DEMENAGEMENTS

- 1 Ils se font sous la responsabilité des intéressés qui sont tenus d'informer leur intendant du jour prévu.
- 2 Les intéressés doivent également prévenir l'intendant du début et de la fin de leur emménagement ou déménagement, afin qu'il puisse faire un constat des dégâts éventuels qu'auront subis les parties communes.
Les réparations seront à la charge du copropriétaire concerné.
- 3 L'utilisation de l'ascenseur est interdite. Les dispositifs de levage pourront être autorisés sur les allées intérieures des résidences sous certaines conditions, notamment techniques, après accord préalable des services de la gérance.
- 4 Les déménagements ou emménagements ne peuvent s'effectuer qu'à partir de 8 heures en semaine, 9 heures les dimanches et jours fériés et cesser à 20 heures dans tous les cas.

H - PARTIES COMMUNES

- 1 L'usage des parties communes des immeubles se fait sous la responsabilité des utilisateurs.
- 2 Il leur appartient de s'en servir en respectant les règles d'emploi lorsqu'elles sont précisées et conformément à l'usage admis dans les autres cas.
- 3 Utilisation des vide-ordures – évacuation des déchets – tri sélectif

A / Le vide-ordures doit faire l'objet d'une utilisation rationnelle.

Avant d'être jetés, les détritiques doivent être mis en sac.

Tout objet risquant d'obstruer, de détériorer ou de remettre en cause l'hygiène et la sécurité de la colonne V.O., ou générer des nuisances sonores doit être descendu dans le local V.O. et déposé dans les containers appropriés prévus à cet effet.

Il est notamment interdit de jeter dans le vide-ordures tout liquide ou objet chaud ou en cours de combustion, produits toxiques ou inflammables, tout objet en verre ou dont la chute pourrait être bruyante.

Il est interdit d'utiliser les vide-ordures entre 22 heures et 7 heures.

B / En cas de travaux de rénovation, tous les gravats et matériaux issus des travaux devront être évacués en déchetterie sous la responsabilité de l'intéressé, de même que tous produits toxiques ou dangereux qui n'entrent pas dans la catégorie des encombrants (exemples : pots de peinture, solvants, batteries...).

C / Les encombrants tels que définis par les dispositions légales devront être déposés dans les aires de dépôts prévues à cet effet, au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage prévu.

D / Les occupants de jardins privatifs devront se conformer aux dispositions en vigueur pour l'évacuation de leurs déchets verts.

Toutes ces dispositions légales sont disponibles soit auprès des services municipaux, soit auprès du syndic ou de l'intendant.

- 4 L'utilisation des ascenseurs est interdite aux enfants de moins de dix ans, non accompagnés, ainsi qu'aux livreurs, transporteurs d'objets risquant de détériorer les ascenseurs.
- 5 L'accès des toitures terrasses est formellement interdit, sauf aux personnes des entreprises dûment autorisées par le syndic.

I - SECURITE

- 1 Les règles visant à assurer la sécurité des personnes et des biens devront être respectées.
- 2 Les consignes de sécurité affichées dans le hall de chaque bâtiment devront être connues de chacun.
- 3 Il est formellement interdit d'intervenir sur les équipements et installations des parties communes
- 4 Risque gaz, électricité, incendie ou autres :

Toute action risquant de compromettre la sécurité est proscrite : stocks de produits inflammables, suspensions dangereuses à l'extérieur, emploi irrationnel des sanitaires, bouteilles de gaz dans les chambres de service.

Les ventilations hautes et basses devront être conservées dans les cuisines équipées au gaz.

Les occupants devront veiller au bon entretien de leurs installations de gaz et d'électricité privatives, et, le cas échéant, prendre conseil auprès de spécialistes pour : changement de disjoncteur, puissance admissible, état des prises de courant, mise à la terre des cuisines et salles de bains...

De même, devront être prises à temps les mesures d'entretien qui sont de leur ressort, ramonage des cheminées par exemple, conformément à la loi.

IV - CONTROLE – SANCTIONS - REGLEMENT DES LITIGES

- 1 L'ensemble immobilier est placé sous la surveillance des intendants, contrôlés par les services de la gérance et le syndic. Les intendants sont habilités à constater les faits, et leurs rapports font foi. Tous ces intervenants concourent au bon fonctionnement de la copropriété.
- 2 Toute réclamation relative au non-respect des dispositions du présent règlement devra être signalée à l'intendant, qui en informera les services de la gérance, et consignée dans le cahier de conciergerie.
- 3 Toutes tolérances au sujet des prescriptions du présent règlement, qu'elles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme des modifications ou des autorisations accordées.
- 4 Le bon fonctionnement de la copropriété ne peut être assuré et amélioré que par l'absence de litige ou par le règlement de tous les litiges. C'est pourquoi une procédure de règlement des litiges est mise en place.

Ainsi toutes infractions au présent règlement seront poursuivies par le syndic de la copropriété qui interviendra dans les conditions prévues par le décret du 17 mars 1967 modifié, et à qui tous pouvoirs seront donnés aux fins d'obtenir, en justice et sous astreinte le cas échéant, l'application dudit règlement, la cessation de l'infraction et/ou le paiement de dommages-intérêts.

Seront notamment poursuivies et sanctionnées les infractions suivantes (liste non exhaustive) :

- Circulation et stationnement interdits de véhicules quelconque, interdiction des vidanges, graissages ou toute réparation mécanique de tout véhicule sur les parkings, ou parties communes des résidences
- Piétinement des pelouses, dégradation des espaces verts
- Encombrement et/ou dégradation de parties communes
- Utilisation des ascenseurs comme monte-charge,
- mauvaise utilisation des vide-ordures ou évacuation anarchique des déchets
- Troubles de jouissance par le bruit, l'odeur ou autre cause
- Interdiction d'afficher des annonces publicitaires de mise en vente ou location, d'étendre du linge aux fenêtres, aux balcons, sur les loggias et dans les jardins privatifs
- Edification de loggias non conformes, ou non agréées par l'architecte, installation de canisses ou assimilés
- Non-entretien des jardins privatifs et leurs aménagements non conformes, notamment terrasses, abris range-outils, portillons
- Non-entretien des volets roulants, non respect des couleurs des voilages et rideaux dans les loggias vitrées
- Animaux errants et dégradations causées par les animaux familiers dans les parties communes

V - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur à compter de sa date de publication au fichier immobilier.

Il s'applique à toute situation, à tous travaux, aménagements, installations ou remise en état effectués à compter de cette date.

REGLEMENT DES PISCINES ET CLUBS PISCINES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Les piscines et clubs piscines sont gérés par des Commissions composées de copropriétaires (ou actionnaires) à raison d'une commission par club piscine.

Ces copropriétaires sont désignés par les Conseils Syndicaux Secondaires des résidences auxquelles le club piscine est affecté, au nombre d'un délégué par conseil.

Les commissions se réunissent au moins une fois par an à l'initiative soit du syndic soit de l'un des membres de la commission.

Les délibérations au sein de chaque commission sont prises à la majorité des tantièmes de copropriété généraux de l'ensemble des résidences auxquelles le club piscine est affecté.

ARTICLE 2 – Les piscines et clubs piscines sont exclusivement réservés aux résidents de l'ensemble immobilier de PARLY 2, conformément à l'affectation desdits clubs piscines aux résidences, telle qu'elle résulte du règlement de copropriété.

Sont considérés comme résidents les copropriétaires (ou actionnaires) ou ayants-droits, notamment les locataires.

ARTICLE 3 – Une carte de club est délivrée par l'intendant à tout résident qui en fera la demande (pour les enfants à partir de 10 ans avec autorisation des parents), sur présentation d'une pièce justificative ; elle devra être validée annuellement par un cachet apposé par l'intendant de la résidence.

Elle est exigible à tout moment.

SECTION II : UTILISATION DES PISCINES

ARTICLE 1 – Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 2 – Les personnes non résidentes ne sont admises que dans la mesure où elles sont accompagnées d'un titulaire de la carte de club, dans la limite de deux invités par logement.

En tout état de cause, chaque résident « inviteur » sera responsable des agissements de ses invités.

ARTICLE 3 – Les piscines ne sont utilisables qu'aux heures et périodes d'ouverture fixées par les services de gérance en accord avec le Conseil Syndical Principal. En conséquence, toute baignade est interdite en dehors des heures et périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 – Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les utilisateurs des piscines sont tenus d'obéir aux injonctions du surveillant de baignade, notamment pour la baignade, si celui-ci constate que les tenues de bain ne sont pas compatibles avec la bonne hygiène et propreté de l'eau de la piscine.

ARTICLE 5 – Les utilisateurs des piscines sont tenus de respecter les règles suivantes :

- se déshabiller dans les cabines prévues à cet effet,
- passer sous la douche avant le premier bain,
- porter une tenue décente,
- se présenter dans un parfait état de propreté, exempt de pansements ou blessures.

ARTICLE 6 – Dans l'enceinte de la piscine, il est interdit :

- de courir aux abords du bassin et dans l'enceinte du club,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant près de la piscine,
- de pratiquer tous jeux de ballons, de lancer, et de jets d'eau,
- d'utiliser des palmes, des matelas pneumatiques, bateaux ou autres objets gonflables volumineux,
- d'utiliser des bicyclettes, tricycles, voitures à pédales, rollers, skates, etc...,
- d'être accompagné d'animaux,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument sonore pouvant constituer une gêne pour les autres utilisateurs,
- de nuire à la tranquillité des utilisateurs par des comportements bruyants ou discourtois,
- de consommer de l'alcool, ou de pique-niquer
- d'utiliser des récipients ou des masques de plongée en verre
- de fumer à l'intérieur des clubs piscines

SECTION III : UTILISATION DES CLUBS PISCINES

ARTICLE 1 – En dehors des heures et périodes d'ouverture prévues à l'article 3, section II, les clubs piscines ne pourront être utilisés que pour les réunions des Conseils Syndicaux ou celles des copropriétaires en assemblées générales, et les fêtes organisées par les Conseils Syndicaux des résidences.

Aucune manifestation privée ne sera autorisée.

A l'occasion de ces réunions ou fêtes, la baignade sera interdite. Les fêtes devront se terminer au plus tard à minuit.

Si nécessaire une surveillance supplémentaire pourra être mise en place.

En conséquence, les Conseils Syndicaux seront tenus de prévenir les services de la gérance de toute réunion ou fête prévue dans les locaux.

SECTION IV : CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 1 – Les services de gérance sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des clubs piscines.

Les responsables de toutes dégradations seront poursuivis, et les frais de remise en état leur seront imputés.

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée, sur décision des services de la gérance, par une éviction des clubs piscines pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, la sanction sera portée à deux mois.

REGLEMENT DES COURTS DE TENNIS

ARTICLE 1 –

Les courts sont exclusivement réservés aux résidents (propriétaires ou locataires) de l'ensemble immobilier de PARLY 2. Leur utilisation se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs, la responsabilité du Syndicat des copropriétaires ou du syndic ne pouvant être engagée.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE DES BADGES :

Un badge est délivré par les services de la gérance aux frais du demandeur, sur présentation d'une fiche de renseignements dûment remplie par l'intendant et remise d'une photo d'identité, à tout résident de PARLY 2 qui en fait la demande.

Les badges sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés.

Une mise à jour annuelle est effectuée par un cachet apposé par les intendants de chaque résidence, avec tenue d'un cahier.

Cette validation est gratuite.

Tout badge non valide de l'année en cours sera considéré comme « non résident » et sera retiré des tableaux.

En cas de perte du badge, un nouvel exemplaire pourra être délivré par la gérance aux frais du demandeur.

De même pour les badges usagés qui devront être remplacés.

ARTICLE 3 – RESERVATION DES COURTS :

Pour réserver un court, il est impératif de placer les badges tennis de **deux** joueurs dans la case correspondant à l'heure et au court sur les tableaux de réservation.

Les réservations s'effectuent 1 à 3 jours à l'avance pour jouer en semaine, et, sur place le samedi pour le week-end.

Les courts sont réservés pour une durée d'une heure seulement.

De manière générale, il convient de se reporter à la notice d'utilisation affichée sur les courts et disponible à la gérance et auprès de l'intendant. Cette notice est susceptible d'être modifiée par les services de la gérance.

ARTICLE 4 –. UTILISATION DES COURTS

Les courts sont ouverts toute l'année. Toutefois, ils pourront être rendus indisponibles en cas de travaux d'entretien, ou réservés pour le déroulement des matches en cas d'organisation d'un tournoi.

L'entretien et la remise en état des tennis étant à la charge de l'ensemble des copropriétaires, les courts de tennis ne pourront, en aucun cas, être utilisés dans un but lucratif, sous peine de poursuites.

Pour jouer, les badges des joueurs présents sur le court doivent obligatoirement figurer sur le tableau de réservation pendant toute l'heure de jeu.

Ils doivent impérativement être enlevés en fin de partie.

Les badges oubliés sur les tableaux seront retirés. Il appartiendra aux résidents concernés de les récupérer directement auprès de l'intendant de leur résidence.

Les courts réservés et non occupés 10 mn après l'heure prévue par ceux qui les auront retenus seront considérés comme libres. Ils deviendront alors disponibles pour tout joueur présent, priorité étant donnée à ceux qui n'ont pas joué l'heure précédente. Les personnes désirant utiliser ce court devront obligatoirement introduire leurs badges dans le tableau

Le double en une heure est conseillé les week-end et jours fériés en cas d'affluence.

Une tenue décente et correcte est obligatoire. Le port de chaussures de tennis ou baskets est impératif et seuls les joueurs ainsi chaussés seront admis sur les courts.

Une attitude courtoise est de rigueur tant sur les courts qu'autour des installations, notamment lors des réservations.

Les courts et leurs abords devront être laissés en bon état de propreté.

L'accès des courts est interdit aux spectateurs qui doivent se tenir à l'extérieur des grillages.

Les animaux, les vélos, les voitures d'enfants ...sont interdits sur les courts.

Les courts sont réservés exclusivement à la pratique du tennis. Leur utilisation pour d'autres activités est proscrite.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS- SANCTIONS :

Les responsables de toutes dégradations seront poursuivis, et les frais de remise en état leur seront imputés.

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée, sur décision des services de la gérance, par une éviction des courts pendant une durée d'un mois. En cas de récidive, la sanction sera portée à deux mois.

Les services de la gérance ou toute personne désignée par eux seront chargés de l'application du présent règlement.